



Temps de travail des Apprentis Majeurs



01 LE TEMPS DE TRAVAIL

- La durée légale du travail effectif est fixée à **35H/Semaine - 10H/Jour**.
- Le temps de formation en CFA compte dans le temps de travail effectif.
Art.L6222-24 du Code du Travail
- Le temps de repos consécutif est au minimum de 24H auquel se rajoute le temps de repos quotidien de **11H consécutives minimum** (pas d'obligation de 2 jours consécutifs).
- Le **travail le dimanche** est **envisageable** dans les entreprises bénéficiant d'une dérogation.
Circulaire n°95-328 du 10 mai 1995
- Le travail de nuit selon l'activité peut être justifié.
Art.L3163-2 et L6222-26 du Code du Travail
- La durée maximale de travail est **limitée à 12H/Jour**, après accord de l'inspection du travail, en cas d'urgence liée à un surcroît temporaire d'activité, si une convention ou un accord d'entreprise prévoit le dépassement des 10H de travail quotidien.
- L'apprenti(e) peut effectuer des **heures supplémentaires** dans la limite de **48H sur une semaine** ou 44H en moyenne sur 12 semaines. La rémunération des heures supplémentaires varie selon deux cas de figure :
 - 1. En l'absence de convention ou d'accord collectif d'entreprise, les heures supplémentaires accomplies au-delà de la durée légale hebdomadaire sont majorées de :**
 - 25 % pour les 8 premières heures supplémentaires travaillées dans la même semaine
 - 50 % pour les heures suivantes.
 - 2. La convention ou l'accord collectif d'entreprise fixe le taux de rémunération des heures supplémentaires accomplies au-delà de la durée légale hebdomadaire :**
 - La rémunération fait l'objet d'un ou plusieurs taux de majoration.
 - Chaque taux est au minimum fixé à 10 %.
- La rémunération des heures supplémentaires peut être remplacée, en tout ou partie, par un **repos compensateur** équivalent. La durée de ce repos est équivalente à la rémunération majorée.



02 LES CONGÉS

1. Congés payés

- L'apprenti(e) a droit aux congés payés légaux, soit **5 semaines de congés payés/an**.
- Si un apprenti(e) a moins de 21 ans au 30 avril de l'année précédente, il/elle peut demander des congés supplémentaires sans solde, dans la **limite de 30 jours ouvrables/an**.

2. Congés pour préparation à l'examen

- Pour la préparation de ses épreuves, l'apprenti(e) a droit à un congé de **5 jours ouvrables supplémentaires** dans le mois qui précède. Ces jours s'ajoutent aux congés payés et sont rémunérés.



03 PRÉVENTION DES RISQUES

- L'apprenti(e), comme tout salarié, bénéficie d'une visite médicale lors de son embauche.
- En fonction de son poste de travail, des risques professionnels auxquels il est exposé, de son état de santé et de son âge, l'apprenti(e) bénéficie soit d'une **Visite d'Information et de Prévention (VIP)**, soit d'un **examen médical d'aptitude dans le cadre d'un Suivi Individuel renforcé (SIR)**.



04 SOYEZ ATTENTIFS

- L'apprenti(e) âgé(e) de 18 ans et plus est **soumis aux règles applicables dans l'entreprise**.
- La convention collective de l'entreprise adapte les règles du code du Travail citées ci-dessous à la faveur du/de la salarié(e).

